CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES

20260010 - Marché d'acquisition de drones navals et de leurs capteurs aériens et sous-marins

SOMMAIRE

1 Dispositions générales du contrat 4
1.1 Objet 4
1.2 Décomposition du contrat 4
1.2.1 Allotissement *4*
1.2.2 Tranches *4*
1.3 Forme du contrat 4
2 Pièces contractuelles 5
3 Durée – Délai d'exécution 5
4 Intervenants – Sous-traitance 5
4.1 Les intervenants 5
4.2 La sous-traitance 5
5 Confidentialité et mesure de sécurité 5
6 Prix 6
6.1 Caractéristiques des prix pratiqués 6
6.2 Modalités de variation des prix 6
7 Garanties financières 6
8 Avances 6
8.1 Conditions de versement et de remboursement 6
8.2 Garanties financières de l'avance 7
9 Modalités de règlements des comptes 7
9.1 Acomptes et paiements partiels définitifs 7
9.2 Présentation des demandes de paiement 7
9.3 Modalités de transmission des factures 7
9.4 Délai global de paiement 8
9.5 Paiement des cotraitants 8
9.6 Paiement des sous-traitants 8
10 Conditions d'exécution des prestations 9
11 Constatation de l'exécution des prestations 9
11.1 Vérifications 9
11.2 Décisions après vérifications 9
12 Maintenance 9
13 Prestations supplémentaires ou modificatives 9
14 Développement durable 10
14.1 Insertion sociale 10
14.2 Clauses environnementales 10
15 Pénalités 10
15.1 Pénalités de retard 10
15.2 Pénalités pour non-respect des obligations en matière de développement durable 11
15.3 Pénalités pour travail dissimulé 11
15.4 Autres pénalités **Erreur ! Signet non défini.**
16 Primes 11
17 Assurances 11
18 Clauses de réexamen 11
18.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution 11

18.2 Remplacement du mandataire du groupe en cours d'exécution 12
18.3 Réalisation de prestations similaires/livraisons complémentaires 12
18.4 Suspension des délais et pénalités 12
18.5 Cas particulier 13
19 Traitement des données personnelles 13
20 Résiliation du contrat 13
20.1 Conditions de résiliation 13
20.2 Redressement ou liquidation judiciaire 13
21 Règlement des litiges 13
22 Dérogations 14

1 Dispositions générales du contrat

1.1 Objet

Les stipulations du présent CCAP concernent l'acquisition de drones navals et de leurs capteurs aériens et sous-marins.

Lieux de livraison :
ENSTA - campus de Brest
2 rue François Verny
29806 BREST CEDEX 09

1.2 Décomposition du contrat

1.2.1 Allotissement

Les prestations sont reparties en 7 lots :

N°	*Intitulé*
1	Fourniture de la coque structurée du drone de 7m et fourniture de la remorque adaptée
2	Fourniture de coques structurées du drone de 3,5m et fourniture de la remorque adaptée
3	Motorisation des coques structurées
4	Fourniture de l'ensemble des capteurs sous-marins : sondeurs scientifiques et capteurs de célérité
5	Fourniture de l'ensemble des capteurs de navigation
6	Fourniture des capteurs LIDAR
7	Fourniture des systèmes de communications équipant les drones

1.2.2 Tranches

Il n'est pas prévu de tranches.

1.3 Forme du contrat

- **Pour les lots 1, 2, 3, 5, 6 et 7** : les marchés publics sont des marchés ordinaires.

- **Pour le lot 4** :
 - La technique d'achat choisie est celle de l'accord-cadre à bon de commande mono-attributaire.
 L'accord-cadre mono-attributaire est conclu sans minimum et avec un maximum.
 Le montant maximum de l'accord-cadre est de 400 000€ HT sur toute la durée de l'accord-cadre.
 - L'accord-cadre (AC) a pour objet de définir les conditions applicables aux bons de commandes (BC) qui seront transmis à chaque survenance du besoin.
 L'accord-cadre donnera lieu à des bons des commandes au sens de l'article R2162-13 du CCP et sans négociation ni remise en concurrence entre les titulaires, au sens de l'article R2162-14 du CCP.
 Les bons de commande seront notifiés et envoyés par le pouvoir adjudicateur par courriel au fur et à mesure des besoins.

2 Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- l'acte d'engagement et ses annexes financières (DPGF pour tous les lots, sauf le lot 4 qui comporte un BPU) ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

3 Durée – Délai d'exécution

Pour les lots 1, 2, 3, 5, 6 et 7 : La durée des marchés est fixée à 1 an à compter de la date de notification.
Les marchés ne sont pas reconductibles.

Pour le lot 4 :

- La durée du marché est fixée à 1 an à compter de la date de notification.
 En application de l'article R. 2112-4 du code de la commande publique, l'acheteur se réserve le droit de reconduire ou de ne pas reconduire. Le marché est renouvelable 1 fois, par reconduction tacite, pour une période de 1 an, sans qu'il puisse avoir une durée d'exécution supérieur de 2 ans.
 En cas de non-reconduction, le délai de préavis applicable est de deux mois.
- Chaque BC indiquera la date de début et la date de fin pour réaliser la prestation commandée.
 Le titulaire à l'obligation d'exécuter les prestations dans le délai contractuel indiqué sur les BC.

4 Intervenants – Sous-traitance

4.1 Les intervenants

Sans objet.

4.2 La sous-traitance

Conformément à l'article 3.6 du CCAG-FCS, ne peuvent être sous-traitées que les prestations de services et les travaux de pose ou d'installation des marchés de fournitures.

5 Confidentialité et mesure de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.
Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.
Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

6 Prix

Les prix sont définitifs. Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales (hors TVA), parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais nécessaires à la parfaite réalisation des prestations (en particulier les frais de déplacement, frais de préparation des supports de présentation, …). Les frais de livraison sont inclus dans les prix proposés.

6.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Pour les lots 1, 2, 3, 5, 6 et 7 (marchés ordinaires) :
Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Pour le lot 4 (accord-cadre à bons de commande) :
Les prestations sont réglées par un prix unitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

6.2 Modalités de variation des prix

Pour tous les lots
Les prix sont fermes et non actualisables.

7 Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 Avances

8.1 Conditions de versement et de remboursement

L'acheteur accorde une avance au titulaire (ou le sous-traitant admis au paiement direct) d'un marché lorsque le montant initial du marché ou le bon de commande (lot 4) est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois (article R.2191-3 du code de la commande publique).

Le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant initial du marché ou du bon de commande (lot 4), toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois.

L'avance est déduite sur les sommes dues au titulaire dès que le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant initial TTC du marché, l'avance devant être intégralement remboursée dès que le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial TTC du marché.

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R.2193-17 à R.2193-21 du code de la commande publique.

Le titulaire du marché peut décider de renoncer ou non au bénéfice de l'avance dans l'acte d'engagement. Le titulaire, qui a renoncé à l'avance, peut toujours se raviser et demander ultérieurement à percevoir cette avance. Si cette demande intervient après la notification du marché, une modification du marché public doit être réalisée.

8.2 Garanties financières de l’avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 Modalités de règlements des comptes

9.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Tout règlement des comptes (notamment les avances, acomptes et paiements du solde) nécessite la formalisation d'une demande de paiement préalable.

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Le paiement est effectué après réception des fournitures.

9.2 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du marché et du lot ;
- le numéro du bon de commande ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires et à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et le cas échéant diminué des réfactions ;
- le montant total TTC des prestations exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des prestations exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;
- le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

9.3 Modalités de transmission des factures

Les factures seront transmises par le portail Chorus Pro.

Par conséquent, le budget de l’acheteur, destinataire de la facture, sera obligatoirement identifié par son numéro SIRET : 197 500 036 00029

Il est rappelé que le numéro de SIRET de l’émetteur des factures déposées sur Chorus Pro doit être identique au numéro SIRET :

- identifiant le titulaire du marché dans l’acte d’engagement
- identifiant un cotraitant autorisé à présenter directement ses factures en paiement dans l’acte d’engagement
- identifiant un sous-traitant autorisé à présenter directement ses factures dans l’acte spécial de sous-traitance

Dans le cas de facturation émise par un service facturier dont le numéro de SIRET serait différent, ce renseignement devra être également stipulé à l'article 2 de l'Acte d'engagement et dans l'acte spécial de sous-traitance, le cas échéant.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

9.4 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.5 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.6 Paiement des sous-traitants

Dès lors que le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître d'ouvrage doit être directement payé par celui-ci.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'acheteur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, par voie électronique avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et à l'acheteur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'acheteur (sous format électronique le cas échéant) accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. L'acheteur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par l'acheteur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'acheteur de l'avis postal mentionné ci-dessus. L'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

10 Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Stockage, emballage et transport :
En dehors des dispositions de la clause environnementale (article 14.2), le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison pour tous les lots exceptés les lots 1, 2 et 3.
Les fournitures des lots 1, 2 et 3 sont réceptionnées dans les locaux du titulaire, leur transport est assuré par l'ENSTA.
Gestion des déchets :
En dehors des dispositions de la clause environnementale (article 14.2), la gestion des déchets s'effectuera dans les conditions de l'article 20.4 du CCAG-FCS.

Conditions de livraison :
La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

11 Constatation de l'exécution des prestations

11.1 Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

11.2 Décisions après vérifications

A l'issue des opérations de vérification, l'acheteur public prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

12 Maintenance

Sans objet.

13 Prestations supplémentaires ou modificatives

Les dispositions de l'article 23 du CCAG-FCS s'appliquent.

Pendant l'exécution du marché, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.
Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

Lorsque le marché n'a pas prévu de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire, l'ordre de service fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives.

Ces prix provisoires sont arrêtés par l'acheteur après consultation du titulaire. Ils sont utilisés pour le règlement

des acomptes jusqu'à la fixation du prix définitif. Le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation à l'acheteur en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose. En cas de désaccord, l'acheteur règle provisoirement les sommes qu'il admet.

Lorsque l'acheteur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant, sauf si les prix sont devenus définitifs dans le silence du titulaire.

14 Développement durable

14.1 Insertion sociale

Sans objet.

14.2 Clauses environnementales

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le marché. Conformément à l'article 16.2.3 du CCAG-FCS, en cas de non-respect des obligations citées, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement une pénalité précisée à l'article 15.2 du présent CCAP.

Conditionnement et emballages : Le titulaire s'engage à proscrire les plastiques à usage unique pour l'emballage des fournitures. Les conditionnements devront être préférentiellement réutilisables (ex. mallettes de transport, caisses navettes) ou 100 % recyclables (carton, bois certifié).

Durabilité et réparabilité : Le titulaire garantit la disponibilité des pièces détachées pour une durée minimale de 1 an pour les lots 1, 2, 3, 5, 6 et 7 et de 2 ans pour le lot 4 à compter de la réception des matériels, ainsi que l'accès aux documentations techniques d'entretien et de réparation.

Fin de vie et gestion des déchets : Le titulaire fournit obligatoirement, lors de la livraison, la fiche de fin de vie de chaque équipement décrivant les procédures d'assainissement, de démontage, les filières de recyclage des sous-ensembles (notamment batteries, cartes électroniques, matériaux composites) et les modalités d'élimination des déchets dangereux.

15 Pénalités

15.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution définis dans l'acte d'engagement est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées par application de la formule suivante :
P= V x R / 1 000
P= montant des pénalités
R= nombre de jours de retard
V= la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

P = V × R / 1 000
avec :

- **P** = montant de la pénalité ;
- **V** = valeur des prestations en retard (HT) ;**R** = nombre de jours de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, ou du bon de commande.

15.2 Pénalités pour non-respect des obligations en matière de développement durable

Conformément à l'article 16.2.3 du CCAG-FCS, en cas de non-respect de la clause environnementale, le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire d'un montant de 50 €.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-FCS, aucune mise en demeure préalable sera réalisée.

15.3 Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'acheteur public applique une pénalité correspondant à 10.0 % du montant TTC du marché.
Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16 Primes

Sans objet

17 Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) et éventuels sous-traitants doivent justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'ils sont titulaires des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie, à savoir :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivant du Code Civil (biennale, de bon fonctionnement et décennale).

Ces assurances comportent en annexe, pendant la même période, la garantie "responsabilité civile" qui pourrait incomber aux assurés à la suite de dommages corporels, matériels ou immatériels causés au tiers du fait des prestations garantis.
À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire ses attestations d'assurance, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

18 Clauses de réexamen

18.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le Titulaire pourra proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau Titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :
- cessation d'activité, redressement ou liquidation judiciaire d'un cotraitant,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant

d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le Titulaire.

A l'issue de cet examen, le maître d'ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :
- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.
Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du maître d'ouvrage sur la substitution :
- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

18.2 Remplacement du mandataire du groupe en cours d'exécution

Les modalités de substitution prévues ci-dessus s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

18.3 Réalisation de prestations similaires/livraisons complémentaires

Sans objet.

18.4 Suspension des délais et pénalités

En cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, en application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur pourra décider de prolonger le délai d'exécution et donc de modérer ou d'annuler les pénalités de retard associées, dans les conditions définies ci-après.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'acheteur.

Dans un délai de 15 jours au maximum suivant la survenance de l'évènement visé au premier alinéa, le titulaire signale à l'acheteur, par tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, les causes faisant obstacle à l'exécution du délai contractuel. A cette occasion, il indique également la durée de la prolongation sollicitée.

A la suite de la réception de cette demande, l'acheteur notifie sa décision dans les meilleurs délais. S'il entend faire droit à tout ou partie de la demande, la prolongation accordée sera notifiée au titulaire. Le ou les délai(s) ainsi prolongé(s) a (ont) les mêmes effets que le(s) délai(s) contractuel(s) sans pouvoir prétendre à une modération ou

une annulation des pénalités applicables.

Il est précisé que le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation financière ou refuser l'exécution des prestations.

18.5 Cas particulier

Sans objet.

19 Traitement des données personnelles

Sans objet.

20 Résiliation du contrat

20.1 Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par l'acheteur public, le titulaire ne percevra pas d'indemnisation, par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnées aux articles R2143-3 et R2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail.

20.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'acheteur public par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

21 Règlement des litiges

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire doit être communiqué à l'acheteur dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu.

L'acheteur dispose d'un délai de deux mois courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue de la procédure décrite ci-dessus, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique.

Si aucun règlement amiable est possible, seul le Tribunal administratif de Versailles est compétent en la matière.

22 Dérogations

Articles du présent CCAP dérogeant au CCAG FCS	Articles du CCAG FCS auxquels il est dérogé
15.1	14.1.1, 14.1.3
15.2	16.2.3
20.1	42